

ARTICLE 10
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent arrangement administratif entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée est la même que celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 3 juin 2015, en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue polonaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DU QUÉBEC
CHRISTINE ST-PIERRE

POUR LE MINISTRE DU
TRAVAIL ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE DE LA
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
MAREK BUCIOR

68487

Gouvernement du Québec

Décret 501-2018, 11 avril 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

**Entente en matière de sécurité sociale entre
le gouvernement du Québec et le gouvernement
de la République de Pologne**
— **Approbation du Règlement sur la mise en œuvre
des dispositions relatives aux accidents du travail et
aux maladies professionnelles**

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne ainsi que l'arrangement administratif qui en découle ont été signés à Québec le 3 juin 2015;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 10 février 2016;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne à sa séance du 20 mai 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**Règlement sur la mise en œuvre des
dispositions relatives aux accidents du
travail et aux maladies professionnelles
contenues dans l'Entente en matière de
sécurité sociale entre le gouvernement
du Québec et le gouvernement de la
République de Pologne**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, signée à Québec le 3 juin 2015, et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité

sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, édicté par le décret numéro 491-2018 du 11 avril 2018.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif pour l'application de cette entente, lequel apparaît à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

68497

Gouvernement du Québec

Décret 502-2018, 11 avril 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 15 décembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 42^o et a. 224)

1. L'article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81 » par « fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication »;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1 Conditions d'utilisation** : L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être :

1^o choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;

2^o inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;

3^o placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;

4^o déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « Conditions d'utilisation » par « Conditions d'installation »;